



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse, le 13 AOUT 2007

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

N°727 ter

ARRETE
portant modification des conditions
d'exploitation d'une carrière de sables et
graviers située sur le territoire des
communes de GRENADE et SAINT- JORY

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Minier ;
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n°96-18 du 05 janvier 1996 fixant les modalités des garanties financières ;
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 et sa circulaire d'application du 16 mars 1998 fixant les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par les exploitants de carrière pour la remise en état de celles-ci ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 727 en date du 25 octobre 2000, autorisant la société MIDI-PYRENEES GRANULATS à exploiter jusqu'au 25 octobre 2016 une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles n° 21, 22, 24, 1232, 1450 et 1451p au lieu dit « Bagnols », sur les parcelles n° 31 à 33, 1240, 1287, 1448p et 1449p au lieu dit « Lamothe », sur les parcelles n° 36 à 47 au lieu dit « Au Pont », sur les parcelles n° 54 à 56, 68, 72, 73, 75, 1264, 1267, 1268, 1271, 1274, 1275, 1280 et 1283 au lieu dit « Laspeyrounes », sur les parcelles n° 310, 313 a, 313 b, 314, à 317, 319 à 323, 330, 335, 336, 343 à 349, 359, 360, 362 p, 956, 970, 1003, 1004, 1045 p, 1078, 1080, 1082, 1084 ; 1086, 1088, 1090, 1092, 1094, 1096, 1098, 1100, 1102, 1104, 1106, 1108, 1110, 1112p, 1119, 1127, 1128, 1130p, 1142 et 1143 au lieu dit « Garrosses », sur le territoire de la commune de GRENADE et sur les parcelles n° 23 à 31 et 572 au lieu dit « Capy », sur la parcelle n°52 au lieu dit « Roumèque » sur le territoire de la commune de SAINT-JORY ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2007 par laquelle la SOCIETE MIDI-PYRENEES GRANULATS sollicite la modification des conditions d'exploitation sur la gestion des eaux de lavage des installations de traitement de matériaux de la carrière située sur le territoire des communes de GRENADE et de SAINT- JORY ;

Vu les plans et les renseignements joints aux demandes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2007 ;

Le demandeur entendu ;

Vu l'avis de la formation spécialisée "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, dans sa séance du 3 juillet 2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les capacités techniques de la société MIDI-PYRENEES GRANULATS sont suffisantes pour conduire et mener à bien le réaménagement de la carrière susvisée ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 5 juillet 2007;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

Article 1

La société MIDI-PYRENEES GRANULATS, dont le siège social est situé 5, rue Champollion, BP 1689, 31103 TOULOUSE Cedex, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation portant sur la gestion des eaux de lavage des matériaux d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de GRENADE et de SAINT-JORY- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000, applicable dans son intégralité à la présente demande, est modifié par les articles ci-dessous.

Article 3 – Parcellaire

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 727 du 25 octobre 2000 est modifié par les termes suivants :

Les parcelles désignées ci-dessous sont intégrées dans le périmètre de la carrière :

Sur la commune de GRENADE, au lieu dit « Laspeyrounes », section E, les parcelles n° 1267, 1270, 1273, 1280.

Article 4 – Traitement des eaux de procédé

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 est complété par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire respectera la méthode décrite dans le dossier de modification des conditions d'exploitation sur la gestion des eaux de lavage.

- Trois bassins de décantation sont créés sans liaison avec les eaux souterraines ;
- Un dispositif de floculation est mis en place à l'entrée du premier bassin de décantation ;
- Un bassin d'eau claire en contact avec la nappe doit assurer l'appoint pour les opérations de lavage ;
- Un compteur est installé sur chaque pompe de manière à pouvoir mesurer le volume d'eau recyclé et celui prélevé dans la nappe ».

Article 5 – Plan de circulation

Un nouveau plan de circulation des véhicules est réalisé. Il intègre les rotations des camions qui transportent les fines provenant des bassins de décantation vers les lieux de remblaiement.

Article 6 - Réaménagement

L'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2000 est complété par les alinéas suivants :

«A la fin de l'exploitation de la carrière et des installations de criblage-concassage, les bassins de décantation sont comblés par des fines. Des terres végétales d'une épaisseur de 0,5 m seront régallées en surface afin de permettre l'enherbement du site ».

« Les pompes et les canalisations et autres infrastructures sont enlevées. Les pistes sont supprimées. Les terrains éventuellement pollués lors de ces travaux de réaménagement sont excavés et acheminés vers des sites de dépollution ou de stockage approprié ».
« Les haies existantes restent en place ».

Article 7

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Garonne et affiché par les soins des maires de GRENADE et de SAINT- JORY dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 8 - Délai et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de GRENADE,
Le Maire de la commune de SAINT- JORY,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MIDI-PYRENEES GRANULATS.

Toulouse, le 13 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE